

CINQUANTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire MAUGAIN (No 4)

Jugement No 668

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB) formée par M. Christian Paul André Maugain le 15 octobre 1984 et régularisée le 30 novembre, la réponse de l'OEB du 20 février 1985, la réplique du requérant du 29 mars et la duplique de l'OEB datée du 15 mai 1985;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant est entré au service de l'Institut international des brevets en 1970 et, le 1er septembre 1971, il fut promu au grade A7. Son expérience professionnelle fut déterminée le 17 février 1972. Il fut transféré à l'OEB le 1er janvier 1978 au grade A2 et, depuis lors, il a été promu à A3. Le 22 février 1984, il introduisit un recours sous la forme d'une lettre au Président de l'Office demandant la révision à la lumière des considérants du jugement No 572, du calcul de son expérience aux fins de la détermination de son grade, de son échelon et de ses droits à promotion; il demandait le versement des arriérés de rémunération dus. Dans le jugement No 597 du 12 avril 1984, rendu à la suite de la deuxième requête, le Tribunal a conclu que le Président de l'Office avait commis une erreur de droit en assimilant au service militaire le service de coopération technique du genre de celui que le requérant avait accompli en 1969-70 à l'Ambassade de France à Bonn et renvoyé son cas au Président pour nouvel examen. Le 19 juin 1984, le Président l'a informé que la période de service à Bonn n'était pas jugée utile à l'exercice de ses fonctions à l'OEB et qu'elle ne devait pas être prise en considération. Il écrivit au Président le 2 juillet en insistant sur ses demandes. Le directeur principal du personnel répondit le 24 juillet que la période serait quand même prise en compte, à raison de 50 pour cent, pour la détermination du grade et des droits à promotion, mais non pas pour celle de l'échelon; il lui disait qu'un nouveau décompte lui serait envoyé sous peu, que l'administration estimait que satisfaction avait été donnée à sa requête du 22 février 1984 et que le dossier était clos. Le nouveau décompte, daté du 20 août, n'apportait aucune modification à la détermination de l'échelon; il constitue la décision attaquée.

B. Le requérant fait observer que d'autres anciens fonctionnaires de l'Institut international des brevets avaient vu des services de coopération technique entrer en ligne de compte pour le calcul de l'expérience et avaient été ainsi mieux traités que lui-même. Il y a donc violation du principe d'égalité de traitement et un préjudice a été porté à sa carrière ainsi qu'à ses perspectives de carrière. Il prie le Tribunal d'annuler la décision prise par le Directeur général de l'Institut international des brevets le 17 février 1972, qui déterminait son expérience professionnelle, et d'enjoindre au Président de l'OEB de lui accorder le grade A7 de l'Institut, échelon 3, avec vingt-deux mois d'ancienneté, à compter du 1er septembre 1971, de même qu'une indemnité en espèces; à défaut, d'annuler la décision du Président en date du 7 décembre 1982 et d'ordonner à celui-ci de lui accorder le grade A7, échelon 10, avec six mois d'ancienneté à compter du 1er janvier 1978, avec réparation du préjudice financier subi, et de revoir sa situation en matière de carrière, y compris en ce qui concerne l'effet du nouveau décompte, résultant de la décision du 24 juillet 1984 sur la possibilité d'être promu au grade A4 à partir d'une date appropriée s'inscrivant entre 1978 et 1981.

C. L'OEB répond que la requête est irrecevable. Les conclusions qui vont au-delà de celles qui étaient formulées dans le recours interne en date du 22 février 1984 sont irrecevables en vertu de l'article VII du Statut du Tribunal, faute d'épuisement des voies de recours internes. Dans la mesure où les conclusions entrent dans le cadre de son recours interne, elles sont irrecevables en raison de la règle de la chose jugée parce qu'elles ont été énoncées dans sa deuxième requête et réglées dans le jugement No 597. Le jugement No 572, qu'il invoque, ne peut avoir d'effet sur la recevabilité d'une requête. Sa conclusion relative à la période de service de coopération technique est irrecevable car la demande est prématurée : son recours interne date du 22 février 1984, soit avant la décision du 24 juillet 1984 de prendre en compte ladite période à raison de 50 pour cent, et il n'a pas formé de recours interne contre cette décision. L'OEB se réserve le droit d'avancer des arguments sur le fond si le Tribunal devait déclarer

recevable telle ou telle conclusion.

D. Dans sa réplique, le requérant admet que son recours du 22 février 1984 va au-delà de la prise en compte du service de coopération technique, mais il affirme que les objections de procédure avancées par l'OEB quant à la recevabilité relèvent d'un esprit chicanier : les conclusions présentées dans sa deuxième requête établissent sa bonne foi et le vice de procédure est, selon lui, l'un de ceux que le Tribunal peut excuser, vu les circonstances, dans l'intérêt d'une solution équitable du différend.

E. Dans sa duplique, l'OEB fait valoir que la réplique ne répond pas de manière satisfaisante aux arguments touchant à la recevabilité qui figurent dans la réponse et, en conséquence, elle prie à nouveau le Tribunal de rejeter la requête.

CONSIDERE :

1. Le requérant, qui était entré en 1970 au service de l'Institut international des brevets, a été incorporé à l'Office européen des brevets le 1er janvier 1978 lors de la fusion de ces deux organisations. La reconstitution de carrière de l'intéressé a demandé un long délai. Ce n'est que le 1er février 1982 que l'OEB a fixé son ancienneté dans le grade qui était le sien. Le requérant n'a pas été satisfait de cette décision et a formé un recours contentieux devant le Tribunal, après le rejet d'un recours interne.

Le Tribunal a statué le 12 avril 1984 sur deux séries de conclusions .

Il a rejeté comme irrecevables les conclusions concernant les services accomplis par l'intéressé avant l'âge de vingt-cinq ans en constatant que la décision du 1er février 1982 n'avait pas fait l'objet du recours interne prévu par l'article 106 du Statut des fonctionnaires de l'OEB.

En revanche, il a annulé, pour erreur de droit, la décision du 1er février 1982 en tant qu'elle refusait de prendre en compte pour calculer la durée des services la période pendant laquelle le requérant avait accompli son service national au titre de la coopération technique. En conséquence, il a renvoyé le requérant devant le Président de l'OEB pour qu'il soit procédé à un nouvel examen de sa situation administrative.

2. Le requérant n'a pas attendu l'intervention du jugement pour saisir à nouveau l'OEB. Le 20 décembre 1983, le Tribunal avait donné satisfaction à l'un de ses collègues sur la prise en compte de l'expérience professionnelle pour des services accomplis en dehors de l'assistance technique. Dès qu'il eut connaissance de ce jugement, le requérant, par lettre du 22 février 1984, demanda à l'OEB à être traité comme son collègue. Il indique en outre que cette première demande a été suivie d'une seconde, en date du 28 février 1984, mais il ne produit pas cette lettre, dont l'existence n'est pas contestée par l'Organisation. Quoi qu'il en soit, l'OEB refusa de faire bénéficier le requérant des mesures que le Tribunal avait accordées à son collègue. Le requérant attaque ce refus.

3. Ces conclusions ne peuvent être accueillies. Ce que réclame le requérant était refusé dans la décision du 1er février 1982 relative à l'évaluation de son expérience. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, le Tribunal a rejeté dans son jugement du 12 avril 1984 cette partie de la demande parce que l'intéressé n'avait pas épuisé tous les moyens de recours internes mis à sa disposition par le Statut du personnel.

Ces mêmes conclusions sont aujourd'hui tardives. La décision du 1er février 1982 a été notifiée au plus tard le 5 avril 1982. La forclusion était depuis longtemps encourue lorsque le recours a été présenté au mois de février 1984. Le fait qu'un de ses collègues, qui a respecté les délais, obtient satisfaction n'a, en droit, aucune influence sur ce problème purement procédural.

4. Mais le requérant conteste également la décision qui a été prise par l'OEB à la suite du jugement du 12 avril 1984 en ce qui concerne la prise en compte de la période pendant laquelle il a accompli son service national.

L'OEB répond que cette demande n'est pas recevable car elle n'est pas comprise dans la demande du mois de février 1984. Ainsi le contentieux n'est pas lié.

Il est évident qu'au mois de février 1984 le requérant n'a pas demandé l'exécution d'un jugement qui n'était pas intervenu. Le requérant n'est cependant pas resté inactif après notification du jugement d'avril 1984. S'il ne produit aucune demande, l'OEB a écrit au requérant le 24 juillet 1984 pour lui indiquer qu'elle avait décidé de prendre en compte cette période à raison de 50 pour cent. Cette décision, qui est au dossier, commence par la phrase suivante :

"Comme suite à la correspondance échangée au sujet du calcul de votre expérience professionnelle et, en particulier de votre lettre du 2 juillet 1984 ...". Ainsi un recours interne a bien été présenté, même si le Tribunal n'en connaît pas les termes exacts. C'est au vu de ce recours que l'Organisation a donné partiellement satisfaction à l'intéressé. Ce recours ne peut être considéré comme tardif en l'espèce.

5. L'Organisation n'a pas répondu au fond. Elle a demandé expressément au Tribunal l'autorisation de présenter ses arguments dans le cas où celui-ci estimerait que la requête est recevable. C'est le cas pour une partie des conclusions. Dans les circonstances de l'affaire, le Tribunal accorde cette autorisation. La réouverture de l'instruction est ordonnée en ce qui concerne les conclusions relatives à la prise en compte de la période pendant laquelle le requérant a accompli son service national au titre de l'assistance technique. Le principe de cette prise en compte n'étant plus contesté par l'OEB, les mémoires porteront sur le nombre de mois d'expérience supplémentaire qui doit être admis et sur les conséquences, en ce qui concerne la carrière du requérant, de cette prise en compte.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Le Tribunal ordonne la réouverture de l'instruction en ce qui concerne les conclusions relatives à la prise en compte de la période pendant laquelle le requérant a accompli son service national au titre de l'assistance technique.

2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 19 juin 1985.

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner